

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EST CREUSE DEVELOPPEMENT

## TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, résultant des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs approuvant les présents statuts et après publication de l'arrêté préfectoral n° ..... en date du... Un syndicat mixte dénommé « Est Creuse Développement » (ci-dessous désigné « Le syndicat mixte »).

Adhèrent à ce syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant au sein du comité syndical, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE ;
- Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE

Ci-dessous désignés « les membres adhérents ».

### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat mixte est implanté à CHAMBON SUR VOUEIZE.

### ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 : OBJET ET ATTRIBUTIONS

#### Alinéa 1 : Objet et attributions pour les collectivités membres

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

- Le syndicat mixte vient en appui à la mise en place des stratégies de développement des intercommunalités qui le composent.

Il coordonne, anime, pilote et assure le suivi du projet de territoire émanant de la mise en commun des stratégies de développement des intercommunalités dans les domaines : économie, écologie, culturel, social et toute autre question d'intérêt territorial en fonction des enjeux liés aux projets des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte en tant que structure porteuse du projet de territoire constitue le cadre de la contractualisation.

Le projet de territoire est approuvé par le Conseil Syndical et soumis pour approbation aux Conseils Communautaires des deux structures.

Le syndicat mixte est un outil à la mise en œuvre du projet de territoire via toute contractualisation pouvant être mise en place avec les différents partenaires : EUROPE, ETAT, REGION, DEPARTEMENT et tout organisme privé ou public.

- Il a également pour objet l'étude, l'animation et la proposition de tout projet, contrat ou actions utiles en matière de transition énergétique pour ses membres adhérents.

#### **Alinéa 2 : Prestations de services pour les collectivités non adhérentes**

Le Syndicat Est Creuse Développement pourra intervenir pour effectuer des prestations de services à titre accessoires en faveur des collectivités non membres, à savoir les communes membres des deux EPCI qui en feraient la demande.

Le syndicat mixte pourra évoluer vers de nouvelles compétences. Cette évolution fera l'objet d'une modification statutaire.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent syndicat mixte, celui-ci est administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants qui assurent la représentation des Communautés de communes membres de ce syndicat mixte selon la répartition suivante :

<b>Membres adhérents</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Communauté de communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE	10	10
Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE	10	10

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

Accusé de réception en préfecture 023-200080927-20231218-2023-55-DE Date de télétransmission : 19/12/2023
Accusé de réception en préfecture 023-200067593-20240207-2024-015-DE Date de télétransmission : 14/02/2024
Accusé de réception en préfecture 023-200067593-20240207-2024-015-DE Date de télétransmission : 14/02/2024

Le comité syndical se réunit sur convocation du président du syndicat mixte au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

#### **ARTICLE 6. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte ;
- Il vote le budget et le compte administratif ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes de la collectivité et de modification de ses statuts.

#### **ARTICLE 7. BUREAU**

Le bureau du syndicat mixte fermé est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur.

#### **ARTICLE 8. PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du comité syndical.

Le Président est le chef des services du syndicat mixte et est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens dudit syndicat.

Il représente le syndicat mixte devant la justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation.

#### **ARTICLE 9. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- Les contributions des membres adhérents au fonctionnement du syndicat mixte qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- Les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Creuse, et de tous autres partenaires publics ou

Accusé de réception en préfecture 023-200080927-20231218-2023-55-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023
023-200067593-20240207-2024-015-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

privés pour la réalisation des projets d'intérêt supra communautaire mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;

- Les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts qu'il contracte ;
- Le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département de la Creuse.

#### **ARTICLE 10 : CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DES MEMBRES ADHERENTS**

Les dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres adhérents, conformément à la grille de répartition fixée chaque année par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales les contributions des membres adhérents sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat mixte l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les membres adhérents est établie en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu.

#### **ARTICLE 11. CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Le syndicat mixte dispose d'un conseil de développement.

Le conseil de développement est créé par délibération du comité syndical qui prévoit, pour sa composition, une représentation équilibrée de l'ensemble des intérêts économiques, sociaux et environnementaux du territoire d'intervention du syndicat mixte.

Le conseil de développement dispose d'un rôle consultatif auprès du comité syndical.

#### **ARTICLE 12. ACTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS**

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat mixte, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures.

Dans ce cas, une convention entre le syndicat mixte et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

Accusé de réception en préfecture 023-200080927-20231218-2023-55-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023
023-200067593-20240207-2024-015-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024